

REFERE

N°99/2021

Du 20/09/2021

CONTRADICTOIRE

**CRISIS
RESPONSE
COMPANY LLC,
CRC**

c /

**CRISIS
RESPONSE
COMPANY NIGER
(CRC Niger) Sarl**

**ARAMI ABDEL-
HAKIM**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ORDONNANCE DE REFERE N° 92 DU 20/09/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de référé**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 20/09/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

CRISIS RESPONSE COMPANY LLC, CRC, société de type Limited Liability Company, dont le siège social est aux Etats Unis d'Amérique, 1670 Keller PARKWAY, Suite 110 Keller, Texas, 76262 USA, représentée par M. Robert A. AKIN, Chief Executive Officer (Directeur Général) assisté de Me AGI LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la cour, 120 rue des Oasis, quartier Plateau, PL-46, BP12.906-Niamey, tél : 20.72.79.56, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

CRISIS RESPONSE COMPANY NIGER (CRC Niger) Sarl, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCFA, Immatriculée au RCCM sous le numéro : RCCM-NE-NIA62018-B-2545, ayant son siège social au quartier Terminus, Rue du Parc du W, NB-105, Porte 72 Niamey-Niger, prise en la personne de son Gérant, assisté de SCP JURIPARTERS, Avocats associés, Boulevard Mali Béro, Plateau, Rue IB 51/Porte 96, BP.832 Niamey, au siège social de laquelle domicile est élu ;

ARAMI ABDEL-HAKIM, né le 04 juin 1964 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Associé gérant de la société **CRISIS RESPONSE COMPANY NIGER (CRC Niger) Sarl**, assisté de SCP JURIPARTERS, Avocats associés, Boulevard Mali Béro, Plateau, Rue IB 51/Porte 96, BP.832 Niamey, au siège social de laquelle domicile est élu

Défendeurs, d'autre part ;

Suivant exploit en date du 24 août 2021, de Me SABIOU TANKO, Huissier de justice à Niamey, la société **CRISIS RESPONSE COMPANY LLC, CRC**, société de type Limited Liability Company avec les références sus spécifiées, a assigné la société **CRISIS RESPONSE COMPANY NIGER (CRC Niger) Sarl** avec les références sus spécifiées et **ARAMI ABDEL-HAKIM**, gérant de ladite société devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir les requis ;

Pour s'entendre :

- *L'action déclarer recevable en la forme ;*
- *Constater que les courriels des 07 et 11 août 2021, envoyés par le Gérant es-qualité de CRC Niger Sarl constituent des actes de concurrence déloyale au détriment de CRC LLC, par atteinte à l'image et à la réputation, et par dénigrement, constitutifs de troubles manifestement illicites ;*
- *En conséquence, ordonner à CRC Niger Sarl et son gérant de s'abstenir de faire quelque commentaire que ce soit, caractérisant un acte ou une pratique de concurrence déloyale à l'égard de CRC LLC, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit ;*
- *Dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner les requis aux dépens ;*

Attendu qu'à l'appui de son assignation, la société **CRISIS RESPONSE COMPANY (CRC LLC)** expose qu'étant basée aux USA et dirigée par un certain Robert A. AKIN, elle est spécialisée dans les services de gestion des risques notamment de sécurité mondiale, de logistique de construction et d'urgence et des service consultatifs professionnels pour le gouvernement américain et les clients commerciaux depuis 2009 ;

C'est ainsi qu'avec un certain ABDEL HAKIM, dit-elle, son dirigeant A. AKIN a créé, en 2018, CRC Niger Sarl qui effectue des prestations de location de véhicules au profit de CRC LLC dans laquelle il détient 60% contre 40% pour son coassocié ;

Aussi, d'après CRC LLC, malgré que CRC Niger Sarl ait effectuée de sa création à janvier 2021 pas moins de 217.907.677 FCFA de factures et perçu d'elle la somme de 281.753 \$ USD soit 151.741.544 FCFA, son gérant ARAMI n'a jamais présenté ses rapports de gestion et les comptes de la société, ni rendre compte une seule fois à l'assemblée générale des revenus générés encore moins verser des dividendes à son associé A ; AKIN pourtant majoritaire ;

C'est dans ces conditions que A. AKIN, dit-elle, décida de quitter la société en le faisant savoir à ARAMI par lettre en date du 13 janvier 2021 avant d'exiger la tenue d'une assemblée générale en application de l'article 337 AUDSCGIE à l'effet de statuer sur l'état des comptes spéciaux, le changement de dénomination sociale et le transfert de ses parts ;

Face à l'intransigeance de ARAMI de vouloir respecter la volonté de A. AKIN, celui-ci a dû, le 18 mai 2021, le sommer de convoquer une assemblée générale mixte mais en vain ;

Mais, selon CRC LLC, face à la volonté de nuire de ARAMI à travers ses courriels envoyés tant à A. AKIN et aux partenaires, elle a dû introduire la présente action pour arrêter ce qu'il qualifie de trouble manifestement

illicite découlant d'un acte de concurrence déloyale contraire aux usages honnêtes atteinte à l'image et à la réputation et dénigrement et éviter, par-là, la survenance d'un dommage imminent ;

CRC LLC s'emploie pour ce faire des articles 1^{er}, 3 et 5 de l'Annexe VIII de l'Accord de Bangui portant respectivement l'acte de concurrence déloyale, l'atteinte à l'image et le dénigrement et explique que les agissements notamment à travers les courriers transmis à ses clients, son dirigeant et à elle-même dans lesquels il raconte des cotres vérités et proférait des menaces de lui faire perdre de l'argent sont suffisants à caractériser les griefs ;

S'agissant du dommage imminent, CRC LLC explique le courriel envoyé à ses clients lui a déjà occasionné un préjudice du fait de l'atteinte à son image et c'est pour éviter que la requise ne poursuive son action délictuelle et provoquer un préjudice irréparable et au regard, selon elle, de l'évidence et de l'urgence, elle demande au juge des référés de prendre des mesures conservatoires en lui ordonnance de cesser ses agissements ;

Dans leurs conclusions responsives, ARAMI ABDEL-HAKI et CRC Niger Sarl expliquent que cette dernière est représentant de CRC LLC basée à Texas et d'avoir mis à la disposition de cette dernière des véhicules pour lesquels celle-ci n'a payé aucune de ses factures et envisage même de quitter le pays ;

Raison pour laquelle CRC Niger Sarl dit avoir saisi la juridiction commerciale qui l'aurait autorisée, suivant ordonnance n°144/2021/P/NY du 23 juillet 2021 à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de CRC LLC ;

IN LIMINE LITIS et en la forme, ARAMI ABDEL-HAKI et CRC Niger Sarl font valoir que CRC LLC étant une société étrangère et ne disposant pas de biens immobiliers au Niger doit être contraint, avant de poursuivre la procédure, au versement d'une caution judicatum solvi de 100.000.000 FCFA ou à défaut, déclarer son action irrecevable ;

En second lieu, ils soulèvent l'incompétence du juge des référés à statuer sur les demandes formulées par CRC LLC en raison des contestations sérieuses que le débat soulève ;

Ils estiment, en effet, que le juge des référés étant un juge de l'évidence et de l'incontestable, les débats en objet suscitent de déterminer une faute de la part de ARAMI alors même que la plaignant n'apporte ni la preuve de l'imminence d'un préjudice ni ne caractérise l'urgence à prendre des mesures conservatoires alors que, contrairement à ses allégations, la correspondance adressée aux partenaires ne serait qu'une simple sonnette d'alarme ;

Par ailleurs, les défendeurs ARAMI ABDEL-HAKI et CRC Niger Sarl rejette les propos de la plaignant au sujet du préjudice et des troubles

imminents et prétendent que rien ne prouve les agissements qu'elle allègue à ARAMI susceptibles de lui causer des troubles imminents ;

Au fond, les défendeurs s'insurgent contre les propos de la plaignant concernant la concurrence déloyale le dénigrement et le trouble illicite car CRC Niger Sarl, n'exercerait pas dans le même domaine que la plaignante et prétendent que ARAMI n'est que victime de sa bonne foi à travers les courriers incriminés par cette dernière ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que dans leurs conclusions en défense, ARAMI ABDEL-HAKI et CRC Niger Sarl soulèvent l'incompétence du juge des référés à statuer sur les demandes formulées par CRC LLC en raison des contestations sérieuses que le débat soulève ;

Attendu qu'il est constaté que la présente action est introduite par CRC LLC en matière de concurrence déloyale pour laquelle il y a nécessité pour la juridiction de déterminer une faute de celui dont la loyauté est critiquée ;

Qu'il est ainsi de règle de droit que le juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence ne peut s'exercer à déterminer une faute quelconque ou situer des responsabilités que dans des cas limitativement déterminés par la loi ;

Attendu par ailleurs, que les mesures sollicitées par CRC LLC notamment l'examen de l'intention frauduleuse de ARAMI ABDEL-HAKIM sont de nature à trancher le fond du litige qui oppose les parties alors que cet exercice échappe à la compétence du juge des référés ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant le juge du fond du tribunal de commerce ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner CRC LLC, ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que la présente action est introduite par CRC LLC en matière de concurrence déloyale ;**

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- Constata que les mesures sollicitées sont de nature à trancher le fond du litige qui oppose les parties ;- Se déclare incompétent ;- Renvoie les parties à mieux se pourvoir devant le juge du fond du tribunal de commerce ;- Condamne CRC LLC aux dépens ;- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey. |
| | |

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que la présente action est introduite par CRC LLC en matière de concurrence déloyale ;**
- **Constata que les mesures sollicitées sont de nature à trancher le fond du litige qui oppose les parties ;**
- **Se déclare incompétent ;**

- **Constata que CRC LLC est une société de droit étranger ;**
- **Reçoit l'exception de caution judiciaire présentée par Mr ABANI ABDOUL-RAZAK ;**
- **Ordonne le paiement d'une caution de 5.000.000 francs CFA par CRC LLC ;**
- **Condamne CRC LLC aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**